

1789 - 1928 : L'ÉPARGNE, L'ASSISTANCE ET LA MUTUALITÉ

« Tout Français privé de ressources, incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence et, soit âgé plus de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi. »

Article I de la loi relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, privés de ressources, du 16 juillet 1905.



↑ La soupe populaire
© CPAM 75 Archives

Article 21 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de la Constitution du 24 juin 1793 : « Les secours publics sont une dette sacrée. La société doit la subsistance aux citoyens malheureux, soit en leur procurant du travail, soit en assurant les moyens d'exister à ceux qui sont hors d'état de travailler. »

Un espace de solidarité s'est progressivement constitué en France au fil de l'histoire. La solidarité s'est progressivement substituée à la charité et à l'assistance, prédominantes au cours de l'Ancien Régime.

Les sociétés de secours mutuel se sont développées au lendemain de la révolution de 1848. Il a fallu près d'un siècle pour arriver aux lois fondamentales :

- la loi du 15 juillet 1893 organise l'assistance médicale gratuite ;
- la loi du 1^{er} avril 1898, véritable charte de la mutualité, encourage la création de sociétés de secours mutuel ;
- la loi des 27 et 30 juillet 1904 organise l'assistance à l'enfance ;
- la loi du 22 avril 1905 permet à l'État de subventionner les caisses de secours et les fonds municipaux et départementaux d'assistance ;
- la loi du 16 juillet 1905 organise l'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;
- les lois de 1913, 1923 et 1928 organisent l'assistance aux femmes en couches et aux familles nombreuses.